

L'Université confère les grades et diplômes suivants :

1. Licence en théologie ;
2. » droit ;
3. » lettres ;
4. » sciences sociales ;
5. » sciences (mathématiques, physiques ou naturelles) ;
6. » sciences pharmaceutiques ;
7. Diplôme d'ingénieur constructeur ;
8. » d'ingénieur-mécanicien ;
9. » d'ingénieur-chimiste ;
10. » d'ingénieur-électricien ;
11. » de chimiste analyste ;
12. » d'études de police scientifique ;
13. Doctorat en théologie ;
14. » droit ;
15. » médecine ;
16. » lettres ;
17. » sciences sociales ;
18. » sciences.

ART. 2. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera immédiatement en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 1^{er} septembre 1909.

Le président du Grand Conseil :

HENRI SIMON.

Le secrétaire :

G. ADDOR.

(L. S.)

Note. — Promulguée le 18 septembre 1909, pour être immédiatement exécutoire.

LOI

du 1^{er} septembre 1909

modifiant l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1902 sur l'instruction publique supérieure.

Le Grand Conseil du Canton de Vaud,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1902, modifiant l'art. 1^{er} de la loi du 12 février 1898, modifiant lui-même l'art. 40 de la loi du 10 mai 1890 sur l'instruction publique supérieure;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. L'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1902, modifiant l'art. 1^{er} de la loi du 12 février 1898, modifiant lui-même l'art. 40 de la loi du 10 mai 1890 sur l'instruction publique supérieure, est modifié comme suit :